



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-080

**Nom du projet** : PNRUN – D Tour 2023 - HONORINE Léonce  
**Numéro de dossier** : DIR/AD/2023/053  
**Pétitionnaire** : RANDO CAMELIAS  
**Adresse du pétitionnaire** : 27, rue Saint Jacques - 97400 Saint Denis  
**Localisation du projet** : Parc Trinité - La Redoute - Colorado – Domaine Fleurié - Plaine d’Affouches - Plaine des Chicots – Mamode Camp – Brûlé – La Providence – Parc Trinité

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur de parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'association RANDO CAMELIAS, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 07/03/23 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/053 ;  
**Vu** les éléments complémentaires transmis par l'association RANDO CAMELIAS, en date du 05/04/23 réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 06/04/23 ;

**Considérant** que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune de Saint-Denis traverse le cœur du parc national de La Réunion, et en particulier le massif de la Roche Ecrite, identifié en tant que « territoire à enjeu écologique spécifique » par la Charte du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** sur ce périmètre particulier, l'enjeu de préservation de l'Echenilleur de la Réunion (*Lalage newtoni*; localement appelé « Tuit-Tuit ») espèce endémique de la Réunion et menacée de disparition du fait des activités humaines et du dérangement qu'elles occasionnent ;

**Considérant** que cet enjeu rend nécessaire d'adapter l'organisation et le fonctionnement de la manifestation publique, objet de la demande, afin de maîtriser au maximum les impacts ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



**Considérant** que la manifestation publique, objet de la présente autorisation, nécessite l'usage d'un survol et d'une dépose en hélicoptère ; que le survol motorisé, pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique, à une hauteur inférieure à 1000 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont soumis à autorisation préalable du Directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion dans tout le cœur du Parc national ;

**Considérant** que le survol présente un caractère indispensable pour acheminer le matériel nécessaire au poste de ravitaillement du refuge de la Plaine des Chicots ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du Tuit-tuit sur ce secteur ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « D Tour 2023 » le samedi 22/04/23 et le dimanche 23/04/23, qui comprend deux courses :

- Une course en trail de 45 km
- Une course de trail de 60 km.

Le nombre maximum de participants effectif est limité à 900 pour les 2 courses (300 pour le 45km et et 600 pour le 60km). Le nombre maximum de personnes bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisé est de 30.

### Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement pour les dates indiquées à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

**3-0** Un exemplaire de la présente autorisation devra être remis à chaque responsable de poste de ravitaillement.

**3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation** : L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course les participants, et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que :

- la manifestation publique (soit les 2 courses) se déroule en toute ou partie le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO et que les milieux naturels traversés, les espèces animales et végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ;
- ces 2 courses traversent une **majeure partie de la zone à enjeu écologique spécifique associée au territoire de nidification et de vie de l'Echenilleur de La Réunion autrement appelé le Tuit-tuit** ;



- que cette espèce est endémique de La Réunion et du massif de la Roche Ecrite (Communes de St-Denis et de La Possession) et qu'elle est extrêmement sensible et vulnérable aux activités humaines (notamment : abandon déchets attirant les prédateurs rats-chats, mais aussi les nuisances sonores, source de dérangement pour l'espèce) ;
- que les postes de ravitaillement mis à disposition des coureurs par l'organisateur (dont 2 uniquement autorisés en cœur de parc cf. article 3-6 ci-après) doivent être utilisés pour dépôts de tous déchets ;
- ce qui implique, pour l'organisateur, **de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-après** ;

En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation (contravention de 4eme classe, passible d'une amende de 750€ au titre l'article R331-67 du Code de l'Environnement),
- la destruction ou le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est **interdit**,
- tout abandon de déchet en cœur de parc national, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est **interdit** (contravention de 3eme classe passible d'une amende de 450€ au titre l'article R331-64 du Code de l'Environnement / et avec emploi d'un véhicule, contravention de 5eme classe, passible d'une amende de 1500€ au titre de l'article R331-67 du Code de l'Environnement).
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux (contravention de 5eme classe passible d'une amende de 1500€ au titre l'article R331-67 du Code de l'Environnement),
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est **interdit**,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion. Sur les sites équipés de stations de biosécurité, les participants doivent les utiliser.

Le cas échéant, ces informations doivent être ajoutées au règlement intérieur de la manifestation publique.

Lorsque l'organisateur a prévu une communication numérique de la manifestation publique : Sur sa page internet, l'organisateur doit prévoir une information du public sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO (modèle en annexe 7 de l'arrêté réglementaire à fournir) et qu'elle traverse une majeure partie de la zone à enjeu écologique spécifique associée au territoire de nidification et de vie de l'Echenilleur de La Réunion autrement appelé le Tuit-tuit (espèce endémique et menacée de disparition).

**3-2 Sensibilité du milieu au piétinement** : Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac.



Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.

**3-3 Raccourcis** : L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel. L'utilisation des raccourcis est interdite. L'organisateur prévoit des sanctions à l'encontre des participants en cas d'utilisation de raccourcis. Les raccourcis connus sont fermés par un balisage adapté.

**3-4 Signalétique et Balisage** : La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite. La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum 6 jours avant la manifestation. L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

L'utilisation d'un balisage personnalisé à l'en-tête de la course ou de l'organisateur est recommandé.

**3-5 Déchets** : Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.

L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites. Il doit rappeler que 5 postes de ravitaillement sont mis à disposition des coureurs pour tout dépôt de déchets (dont uniquement 2 autorisés en cœur de parc national) ;

L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public (et le cas échéant les itinéraires empruntés) en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

**3-6 Ravitaillement** : Sont uniquement autorisés sur le périmètre du cœur de parc national :

- 1) le poste de ravitaillement au niveau du dernier kiosque de la RF Plaine d'Affouches
- 2) le poste de ravitaillement au niveau du Refuge de la Plaine des Chicots. Pour ce dernier, figurant dans la zone indiquée comme « zone sensible » sur la carte en annexe n°1 de l'arrêté n° 2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion, **il n'est autorisé que les ravitaillements en eau** (remplissage des poches à eau et bidons des participants). Sur le poste de ravitaillement du refuge de la Plaine des Chicots, le nombre maximum de personnes bénévoles (n=4) ou professionnels impliqués dans l'organisation (1 médecin et 1 infirmier) autorisé est de 6 personnes maximum.

Chaque poste de ravitaillement est aménagé en « sas fermé » tel que présenté en annexe du présent arrêté, afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace. Les participants consomment exclusivement dans l'enceinte du sas fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le sas. Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent. A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les



prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation. **L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels.**

A chaque poste de ravitaillement, si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, les faisceaux lumineux directs ou indirects doivent être orientés uniquement vers le sol.

**3-7 Feu :** L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

**3-8 Nuisance sonore :** La quiétude des lieux doit être maintenue en conformité avec la réglementation en matière de nuisances sonores.

L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement en cœur de parc est interdite.

En outre, l'utilisation d'un groupe électrogène à proximité des dortoirs du refuge de la Roche Ecrite est **interdite**. Sur cet espace, il est demandé à l'organisateur de tout mettre en œuvre pour garantir la quiétude des lieux, prenant notamment en compte la présence du gestionnaire du refuge et des résidents.

**3-9 Publicité :** La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaire sont interdites. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.

**3-10 Circulation et stationnement :** La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public.

**3-11 Prises de vue :** Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national. Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).

En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

### 3-12 Survol :

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol ainsi que la dépose et la reprise en hélicoptère uniquement pour les besoins logistiques du poste de ravitaillement installé au niveau du refuge de la Plaine des Chicots, selon les modalités ci-dessous.

Pour la dépose/reprise :

- dépose et reprise du ravitaillement (bouteilles d'eau) et du matériel (chapiteau, matériel médical) ;
- nombre de rotations :
  - 1 : Vendredi 21 avril à 8h00
  - 1 : Dimanche 23 avril à 8h00 (avec une option le Lundi 24 avril 8h00 en cas de conditions météorologiques défavorables la veille)
- lieu de dépose/reprise : Drop zone de la Rivière des Galets vers la Drop zone du refuge de la Plaine des Chicots ;



Pour le survol :

- Le trajet de l'hélicoptère devra éviter le survol des zones favorables à la reproduction du Tuit-tuit (*Lalage newtoni*) conformément à l'arrêté n°DIR-2022-203 du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur de parc national de La Réunion : le couloir de survol de Rivière des Galets vers refuge de la Plaine des Chicots, passant en limite sud du massif de la Roche Ecrite, est à privilégier.

Le survol en drone est **interdit** sur l'ensemble de l'itinéraire de la manifestation publique, localisé dans le cœur du Parc national.

**3-13 Disqualifications à prévoir dans le règlement intérieur :** L'organisateur intègre dans le règlement intérieur de la manifestation des sanctions ou une disqualification des participants notamment en cas :

- d'abandon de déchets même biodégradables,
- d'atteinte volontaire aux plantes ou aux animaux,
- d'allumage de feux en dehors des places à feu aménagées à cet effet,
- d'utilisation de raccourcis.

**3-14 Informations du Parc national de La Réunion :** l'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès des adresses mails suivantes : [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) et [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr). Une information par téléphone est également souhaitable au 0262 90 99 22. S'agissant d'un départ de feu, il conviendra de composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe « Message d'Alerte ». En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...)

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 8 : Sécurité et responsabilité**

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

### **Article 9 : Annexes**

Sont annexés à la présente :

- Organisation d'un ravitaillement en sas fermé ;
- Annexe n°1 de l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion : la carte des zones de survol interdites pour tous les aéronefs ;
- procédure de Message d'Alerte en cas de départ de feux ;

### **Article 10 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint Benoît, à la commune de Saint Denis et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

19 AVR. 2023

Le Directeur

  
Jean-Philippe DELORME  


Copies :

- ONF
- Commune de Saint-Denis
- DTEN du Département
- Secteur Nord
- Sous-Préfecture Saint-Benoît



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

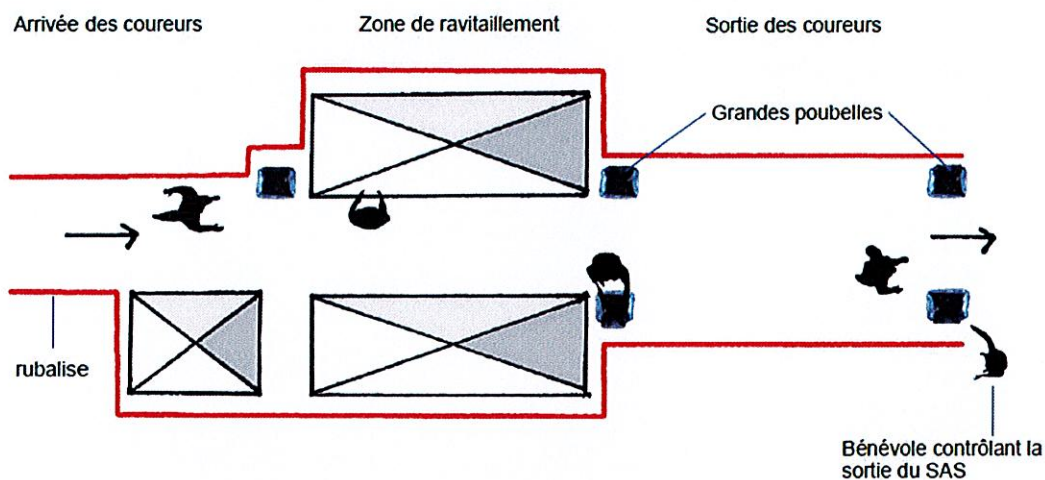
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)



## Organisation d'un ravitaillement en « SAS fermé »



Les concurrents doivent consommer **dans l'enceinte du poste** et se débarrasser de tous les contenants et restes de nourriture sur place (même biodégradable) avant de quitter les lieux.

Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (*pas de sacs posés à terre en tas*) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent avant le nettoyage.




Un membre de l'organisation est chargé du contrôle strict des participants et veille à l'efficacité du dispositif tout au long de la manifestation.

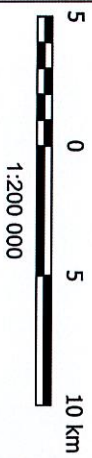


# Arrêté portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion

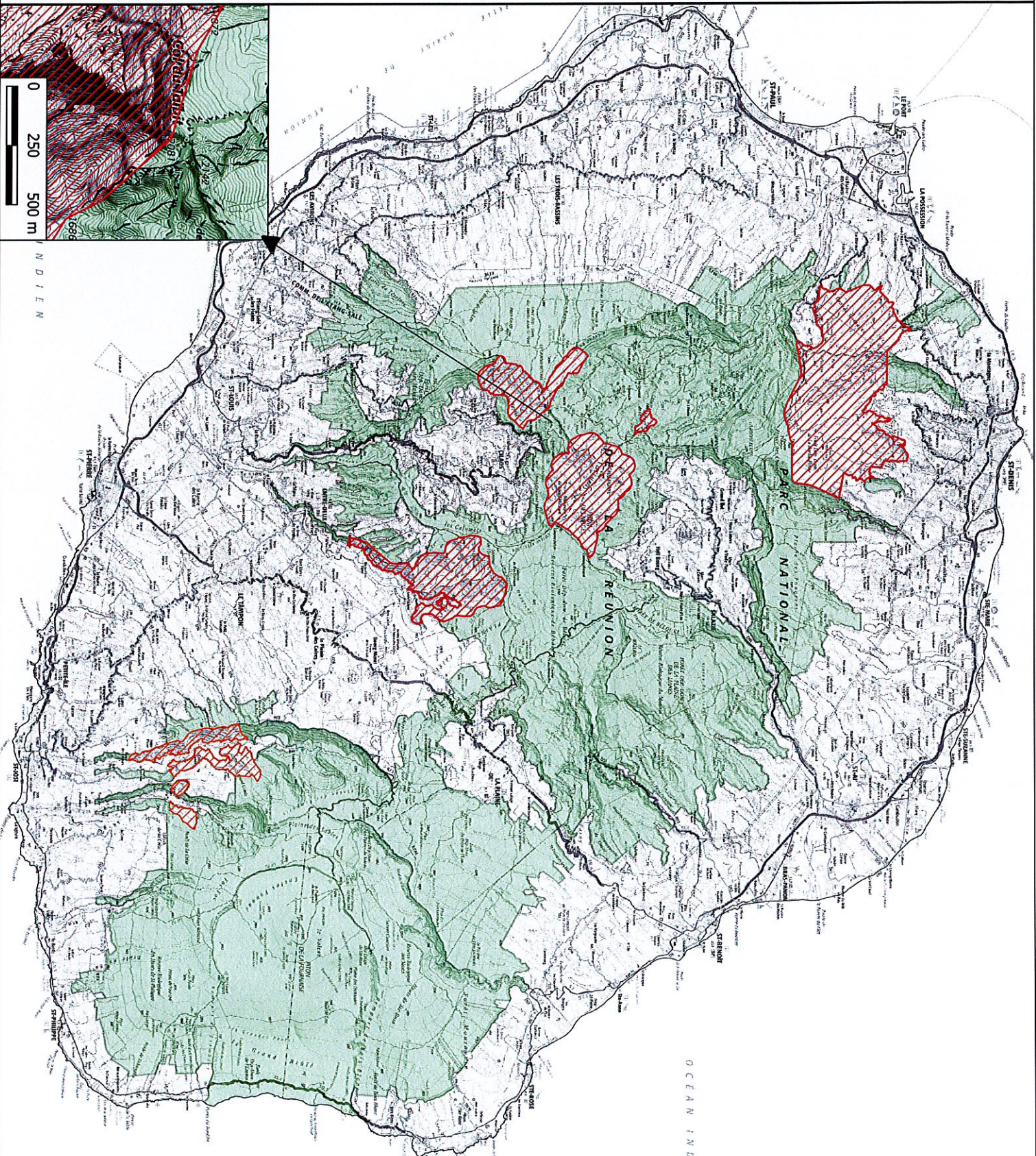
## Annexe n°1 : Zones de survol interdites pour tous les aéronefs

Parc national de La Réunion

-  Survol autorisé excepté pour les manifestations publiques où le survol est soumis à autorisation
-  Survol inférieur à 1000 m interdit sauf autorisation dérogatoire
-  Survol inférieur à 400 m interdit sauf autorisation dérogatoire



Sources : Parc national de La Réunion  
Fond cartographique : © IGN SCAN100  
Edition : Avril 2022 © PNRUn







## MESSAGE D'ALERTE : 18

En toute circonstance, l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...)

	« Bonjour »		
Je suis	Nom :	Eco-garde du secteur :	
	Mes coordonnées sont : 0692...		
	Je me trouve :		
Je vois	Je vous signale :	Une fumée suspecte	
		Un départ de feu	
		Un feu établi	
	Sur la commune de		
	A lieu-dit		
	Les coordonnées DFCI sont :		
	La fumée est :	<b>Blanche</b> (bcp de vapeur d'eau, écobuage, feu en régression)	
		<b>Grise</b> (foyer d'intensité moyenne)	
		<b>Noire épaisse moutonnante</b> entre 90° et 45° (foyer en pleine pyrolyse, danger de saute de feu)	
		<b>Noire et rousse avec flammes au milieu</b> < 45° (combustion intense)	
	La végétation est composée d' :	<b>herbes</b>	
		<b>arbustes</b> (éventuellement type)	
		<b>Arbres</b> (éventuellement type)	
<b>canne</b>			
Le relief est :	Plaine, crête, talweg (ravine), col, falaise, piton, cuvette, mamelon		
	Pente nulle		
	Pente ascendante		
	Pente descendante		
La météo sur zone est :	Soleil, pluie, nuageux		
	Le vent est	Pas de vent (fumée verticale)	
		Vent fort (continu, en rafale)	
		Direction du vent (vient de l'E ; NE ; S)	
Les dangers sur zone sont :	Pylône, réseau haute tension, antenne... Fréquentation du public		
L'accès se fait par :			
et j'attends avant de raccrocher			